709 (2026-2027) — N° 2

PARLEMENT WALLON

SESSION 2026-2027

3 NOVEMBRE 2026

PROJET DE DÉCRET

relatif aux parcours vers l'emploi *

AMENDEMENTS

proposés par

Mme Linard

4e session de la XIIe législature
* Voir Doc. **709** (2026-2027) – Nos 1 et 1*bis*

site web : www.parlement-wallonie.be
courriel : courriel@parlement-wallonie.be

PROJET DE DÉCRET

relatif aux parcours vers l'emploi

AMENDEMENTS

Amendement n°1

Dans l'article 2, alinéa 1er, 17°, du projet de décret relatif aux parcours vers l'emploi, les mots « à ses besoins » sont remplacés par les mots « à ses besoins, à sa volonté, à sa motivation personnelle ».

JUSTIFICATION

L'article 23 de la Constitution garantit le libre choix d'une activité professionnelle. Le décret du 12 novembre 2021 relatif à l'accompagnement orienté coaching et solutions des chercheurs d'emploi adaptait l'accompagnement aux « aspirations professionnelles » du chercheur d'emploi. La prise en compte de la volonté du chercheur est un minimum au regard de nos valeurs fondamentales. La motivation personnelle est en outre un facteur déterminant d'une insertion stable et durable.

Amendement n°2

Dans l'article 2, alinéa 1er, 24°, du même projet de décret, les mots « du chercheur d'emploi » sont remplacés par les mots « du chercheur d'emploi et convenues avec celui-ci ».

JUSTIFICATION

Un plan d'actions qui « engage » le chercheur d'emploi (article 4, §2, alinéa 3, du projet de décret) doit être construit avec lui. Le décret de 2021 prévoyait que le chercheur était « étroitement associé » à son plan. La participation est la condition d'une responsabilisation réelle et non d'une simple prescription.

Amendement n°3

L'article 4, §2, alinéa 4, du même projet de décret est complété par les phrases suivantes :

« Toute modification du plan d'actions est réalisée en concertation avec le chercheur d'emploi et lui est notifiée via son canal de communication préférentiel. Le chercheur d'emploi peut demander à tout moment la révision des actions et des délais de son plan d'actions. ».

JUSTIFICATION

Le texte permet à « tout acteur du parcours » de modifier le plan, alors que celui-ci comporte des actions obligatoires dont le non-respect peut être sanctionné. Le chercheur doit en être informé et associé. Le Conseil économique, social et environnemental (CESE) demande que les délais puissent être adaptés sur la base d'une évaluation individualisée.

Amendement n°4

Dans l'article 4, §2, du même projet de décret, un alinéa rédigé comme suit est inséré entre les alinéas 4 et 5 :

« La durée, le rythme et les délais du plan d'actions tiennent compte de la disponibilité effective des conseillers et des acteurs du parcours, ainsi que des places disponibles dans les actions de formation et d'insertion. Aucune conséquence défavorable, notamment au titre des articles 7, 12 et 14 ne peut être attachée à la non-réalisation d'une action ou au non-respect d'un délai lorsque celui-ci est imputable au FOREm, au CPAS ou à un acteur du parcours. ».

JUSTIFICATION

Dans l'avis du CESE, les organisations patronales relèvent la difficulté du FOREm à absorber l'intensification de l'accompagnement. Les organisations syndicales craignent qu'il ne puisse mettre en oeuvre la réforme sans moyens supplémentaires. Avec environ 4 800 agents pour près de 260 000 chercheurs d'emploi, des retards sont prévisibles. Le chercheur ne peut pas en supporter les conséquences.

Amendement n°5

Dans l'article 5, §1er, du même projet de décret, un alinéa rédigé comme suit est inséré entre les alinéas 3 et 4 :

« Lorsqu'un résultat produit en tout ou en partie par un système d'intelligence artificielle est utilisé dans le cadre des opérations visées à l'alinéa 2, ce recours est mentionné par écrit et communiqué au chercheur d'emploi, via son canal de communication préférentiel, ainsi qu'aux acteurs du parcours concernés. Le chercheur d'emploi peut demander qu'un conseiller réexamine ce résultat. ».

JUSTIFICATION

Le CESE demande que l'intervention humaine soit effectivement garantie pour toute décision ayant un impact significatif. La détermination de l'employabilité par l'intelligence artificielle (IA) conditionne l'intensité de l'accompagnement, l'accès aux prestations à heures limitées et aux points de contact uniques. La personne doit savoir qu'un tel outil a été utilisé et pouvoir obtenir un réexamen humain. L'amendement concrétise, pour les opérations visées, l'obligation de transparence de l'article 4/4 du décret du 6 mai 1999.

Amendement n°6

L'article 6 du même projet de décret est complété par un paragraphe 5 rédigé comme suit :

« §5. Le chercheur d'emploi peut, à tout moment, via son espace personnel ou auprès des services du FOREm, consulter les données le concernant contenues dans son dossier unique et en obtenir la rectification. Le Gouvernement précise les modalités et le délai de traitement des demandes de rectification. ».

JUSTIFICATION

Le dossier unique devient la base de l'évaluation de l'employabilité, du *matching* et du contrôle. Il est alimenté par de nombreux acteurs, y compris des employeurs. Le droit de rectification du Règlement général sur la protection des données (RGPD) doit être rendu effectif et accessible, en ligne comme au guichet.

Amendement n°7

À l'article 7, §1er, du même projet de décret, les modifications suivantes sont apportées :

1° à l'alinéa 2, 4°, les mots « vingt-huit jours » sont remplacés par les mots « soixante-huit jours » ;

2° un alinéa rédigé comme suit est inséré entre les alinéas 3 et 4 :

« Durant une situation de maladie médicalement constatée, la gestion du parcours vers l'emploi est suspendue. Aucune action du plan d'actions n'est exigible durant cette période et aucune évaluation défavorable ne peut être fondée sur celle-ci. ».

JUSTIFICATION

Désinscrire un chercheur après 28 jours de maladie provoque une rupture administrative pour des personnes qui ont précisément besoin de continuité. Une maladie temporaire doit donner lieu à une suspension ou à une adaptation du parcours, et non à une radiation. Le délai de 68 jours couvre la plupart des incapacités de courte et moyenne durée. La suspension du parcours pendant la maladie est la proposition principale : elle protège la personne quel que soit le délai retenu. En repli, le délai pourrait être aligné sur trois mois, durée de validité de l'inscription prévue au paragraphe 2.

Amendement n°8

Dans l'article 12 du même projet de décret, l'alinéa 3 est remplacé par ce qui suit :

« Pour l'application de l'alinéa 2 et de l'article 7, §2, alinéa 2, 6°, le Gouvernement énumère de manière limitative les comportements constitutifs d'une absence de collaboration ou d'une collaboration insuffisante dans la gestion du parcours vers l'emploi. Ne peuvent être qualifiés comme tels les comportements qui résultent de difficultés sociales, de santé, linguistiques, numériques ou administratives dûment motivées, d'un défaut imputable au FOREm, au CPAS ou à un acteur du parcours, ou du suivi d'une action de diagnostic, de stabilisation, de remobilisation ou de levée d'obstacles prévue au plan d'actions. ».

JUSTIFICATION

Le CESE demande que la notion soit « suffisamment objective et prévisible » et que les comportements visés soient énumérés de manière limitative, en tenant compte des difficultés sociales, de santé, linguistiques ou administratives (avis n° 1668, p. 13). La radiation touche l'accès aux droits et ses éléments essentiels doivent figurer dans le projet de décret (principe de légalité, article 23 de la Constitution).

Amendement n°9

Dans l'article 7 du même projet de décret, il est inséré un paragraphe 2/1 rédigé comme suit :

« §2/1. Avant toute fin d'inscription fondée sur le paragraphe 1er, alinéa 2, 8°, ou sur le paragraphe 2, alinéa 2, 6°, le FOREm invite le chercheur d'emploi, via son canal de communication préférentiel et par courrier, à faire valoir ses observations par écrit ou lors d'un entretien, dans un délai qui ne peut être inférieur à quinze jours. Le chercheur d'emploi peut être assisté ou représenté par la personne de son choix. La décision est motivée au regard des observations formulées. Elle mentionne les voies de recours et les conditions d'une nouvelle inscription. ».

JUSTIFICATION

Le CESE demande une procédure contradictoire préalable à toute désinscription, avec assistance d'une personne choisie (avis n° 1668, p. 13).

Amendement n°10

Dans l'article 10, §4, du même projet de décret, un alinéa rédigé comme suit est inséré entre les alinéas 5 et 6 :

« Le chercheur d'emploi qui conteste les indications formulées au terme de l'examen ou de l'anamnèse peut solliciter, dans un délai fixé par le Gouvernement, une contre-expertise réalisée par un autre médecin, psychologue ou assistant social. Aucune décision défavorable ne peut être fondée sur des indications contestées tant

que la contre-expertise n'a pas abouti. Le coût de la contre-expertise n'est pas mis à la charge du chercheur d'emploi. ».

JUSTIFICATION

Le CESE relève que l'avant-projet de décret ne prévoit aucun recours ni contre-expertise, ce qui pose question au regard du contradictoire et des droits de la défense. Il recommande d'inscrire ce mécanisme à l'article 10 (avis n° 1668, p. 14). Ces indications déterminent l'employabilité, l'accompagnement et la disponibilité, et sortent du secret professionnel.

Amendement n°11

L'article 12 du même projet de décret est complété par un alinéa rédigé comme suit :

« Toute décision prise en application de l'alinéa 2 est motivée et notifiée au chercheur d'emploi. La décision visée à l'alinéa 2, 1°, est précédée de la procédure prévue à l'article 7, §2/1. Le chercheur d'emploi peut être assisté de la personne de son choix lors de tout entretien ou audition relatif à l'application de l'alinéa 2. Le Gouvernement organise une procédure de recours devant un service distinct de celui qui a pris la décision. ».

JUSTIFICATION

Le CESE rappelle sa demande que le chercheur puisse être assisté lors des auditions et entretiens de contrôle (avis n° 1668, p. 14). Chaque partie doit pouvoir défendre ses droits ; un recours devant un service distinct garantit l'impartialité.

Amendement n°12

À l'article 18, §3, du même projet de décret, les modifications suivantes sont apportées :

1° à l'alinéa 2, 3°, les mots « et d'évaluer l'engagement dans le parcours vers l'emploi » sont supprimés ;

2° à l'alinéa 2, le 4° est supprimé ;

3° l'alinéa 3 est remplacé par ce qui suit :

« Les retours d'information transmis par les employeurs sont utilisés uniquement dans une optique formative, notamment pour la préparation de futures candidatures, et ne peuvent fonder aucune décision défavorable à l'encontre d'un chercheur d'emploi. Le chercheur d'emploi a accès, via son dossier unique, au retour d'information le concernant et peut y joindre ses observations. ».

JUSTIFICATION

Dans le décret du 12 novembre 2021, les retours des employeurs étaient exclus du contrôle de la disponibilité (article 13 du décret du 12 novembre 2021). Les syndicats y voient une forme de délation et demandent un usage uniquement formatif (avis n° 1668, p. 15). Le CESE demande des garanties d'objectivité et une possibilité de contestation. Ajouter un usage « formatif » sans supprimer l'usage pour le contrôle serait contradictoire : l'amendement supprime donc le 4°.

Amendement n°13

Dans l'article 19 du même projet de décret, l'alinéa 7 est remplacé par ce qui suit :

« La décision de validation ou de refus est notifiée au chercheur d'emploi et à l'opérateur dans un délai de dix jours ouvrables à compter de la demande. À défaut de décision dans ce délai, la validation est réputée acquise. Le refus est motivé au regard des éléments d'analyse visés à l'alinéa 6, après consultation de l'opérateur concerné. Il peut faire l'objet d'une demande de révision dans un délai de quinze jours. La validation ne peut être refusée au seul motif que la formation n'est pas certifiante ou qu'elle ne vise pas un métier en pénurie. Le Gouvernement détermine les autres modalités d'application de la validation. ».

JUSTIFICATION

Le CESE estime que la validation préalable restreint l'autonomie pédagogique et d'accueil des opérateurs et demande de la garantir (avis n° 1668, p. 16). Les organisations patronales refusent elles aussi que le FOREm devienne la porte d'entrée unique et obligatoire. Un délai, une décision motivée, la consultation de l'opérateur et une révision évitent les ruptures de parcours. La validation tacite protège le chercheur contre l'inertie administrative.

Amendement n°14

Dans l'article 27 du même projet de décret, un alinéa rédigé comme suit est inséré entre les alinéas 2 et 3 :

« L'évaluation tient compte des caractéristiques et du degré d'employabilité du public cible de chaque partenaire, ainsi que du temps nécessaire à sa progression. Les résultats visés à l'alinéa 2, 1°, intègrent des indicateurs qualitatifs et de progression sociale, notamment la stabilisation, la levée des freins sociaux, l'entrée en formation et la qualité de l'accompagnement. Les indicateurs sont définis par le Gouvernement en concertation avec les partenaires et les interlocuteurs sociaux, avec l'appui de l'Institut wallon de l'évaluation, de la prospective et de la statistique. ».

JUSTIFICATION

Dans son avis n° 1668, le CESE rappelle son avis n° 1632 : les indicateurs doivent être quantitatifs et qualitatifs, tenir compte du public cible et être coconstruits avec l'appui de l'Institut wallon de l'évaluation, de la prospective et de la statistique (IWEPS). Sans cette précision, l'évaluation pénaliserait les opérateurs qui accueillent les publics les plus éloignés et encouragerait l'écrémage.

Amendement n°15

Dans l'article 11 du même projet de décret, un alinéa rédigé comme suit est inséré entre les alinéas 1er et 2 :

« Le chercheur d'emploi qui en fait la demande bénéficie, en tout ou en partie, d'un accompagnement en présentiel, quel que soit son niveau d'employabilité ou son degré d'autonomie numérique. Le FOREm garantit l'égalité de traitement des chercheurs d'emploi, quelles que soient les modalités d'interaction, en présentiel ou à distance. ».

JUSTIFICATION

Le décret de 2021 garantissait un accompagnement en présentiel au chercheur qui le « sollicite » (article 11) et l'égalité de traitement entre présentiel et distance (article 3). Leur suppression constitue un recul qui doit être justifié au regard du principe de standstill. Le Ministre annonce lui-même dans la presse un accueil sans rendez-vous dans les Espaces Emploi : cet engagement doit être inscrit dans la législation.

Amendement n°16

Dans l'article 24, §2, du même projet de décret, un alinéa rédigé comme suit est inséré entre les alinéas 6 et 7 :

« Les informations visées à l'alinéa 6 sont uniquement destinées à améliorer la qualité de la gestion du parcours vers l'emploi. Elles ne peuvent être utilisées ni pour l'évaluation des démarches de recherche d'emploi visée à l'article 14, ni pour le contrôle de la disponibilité, ni pour l'application de l'article 7, §1er, alinéa 2, 8°, et §2, alinéa 2, 6°, et de l'article 12, alinéa 2. Par dérogation, l'information relative à l'absence du chercheur d'emploi à une prestation peut être prise en compte, à l'exclusion de son motif, après que le chercheur d'emploi a pu faire valoir ses observations. ».

JUSTIFICATION

Le décret de 2021 réservait les informations transmises par les partenaires et les tiers à l'amélioration de l'accompagnement, à l'exclusion du contrôle de la disponibilité, sauf les absences (articles 21 et 22 du décret de 2021). Le projet de décret supprime cette garantie, ce qui constitue un recul au regard du principe de standstill. Syndicats et Union des entreprises à profit social (UNIPSO) alertent : pour les centres d'insertion socioprofessionnelle (CISP) et les missions régionales pour l'emploi (MIRE), la confusion entre accompagnement et contrôle détruit la confiance et génère du non-recours (avis n° 1668, pp. 13 et 14). Le CESE demande de distinguer clairement le soutien à la progression et le contrôle. Le motif de l'absence, souvent lié à la santé ou à la vie privée, est exclu.

Amendement n°17

Dans l'article 29 du même projet de décret, un alinéa rédigé comme suit est inséré entre les alinéas 1er et 2 :

« Le Gouvernement fixe le nombre et la localisation des points de contact uniques, après avis des Instances bassin Enseignement qualifiant – Formation – Emploi et des communes concernées, de manière à garantir à chaque chercheur d'emploi un accès dans un temps de trajet en transports en commun qu'il détermine. Les points de contact uniques assurent un accueil sans rendez-vous à des plages horaires fixes, ainsi qu'un accès gratuit à du matériel informatique et à une assistance numérique. ».

JUSTIFICATION

Selon la presse, 311 structures seront regroupées en 43 Espaces Emploi au 1er janvier 2027. Les syndicats demandent une couverture territoriale complète tenant compte du temps de trajet, des transports publics et du coût, ainsi que l'intégration des Instances bassin Enseignement qualifiant – Formation – Emploi (IBEFE) (avis n° 1668, p. 17). L'accueil sans rendez-vous annoncé par le Ministre doit être garanti par le décret.

Amendement n°18

Dans l'article 2 du même projet de décret, un alinéa rédigé comme suit est inséré entre les alinéas 3 et 4 :

« Les formations organisées par les centres d'insertion socioprofessionnelle agréés et par les centres de formation et d'insertion socioprofessionnelle adaptés agréés sont réputées satisfaire à la condition visée à l'alinéa 1er, 14°, a). ».

JUSTIFICATION

L'agrément des CISP et des centres de formation et d'insertion socioprofessionnelle adaptés (CFISPA) par le Gouvernement vaut reconnaissance et évite une double procédure après le 31 décembre 2028.

Amendement n°19

Dans le même projet de décret, il est inséré un article 31/1 rédigé comme suit :

« Art. 31/1. La participation au dispositif de prestations à heures limitées repose sur une démarche volontaire du chercheur d'emploi. Le refus de participer au dispositif ou d'effectuer une prestation déterminée ne peut entraîner aucune conséquence défavorable sur son parcours vers l'emploi, son inscription, l'évaluation de ses démarches de recherche d'emploi ou le contrôle de sa disponibilité. ».

JUSTIFICATION

Syndicats et UNIPSO demandent que les prestations reposent impérativement sur une base volontaire et que le refus soit sans conséquence, que la personne soit indemnisée ou non, bénéficiaire du Revenu d'intégration sociale (RIS) ou non (avis n° 1668, p. 18). Le dispositif ne peut pas devenir une obligation déguisée de travailler pour une rémunération inférieure au salaire minimum.

Amendement n°20

L'article 35, alinéa 1er, du même projet de décret est complété par les phrases suivantes :

« Le montant horaire de la rémunération ne peut être inférieur au revenu minimum mensuel moyen garanti, calculé sur une base horaire. Il est lié à l'indice des prix à la consommation. Le Gouvernement fixe ce montant après concertation avec les interlocuteurs sociaux. ».

JUSTIFICATION

Syndicats et UNIPSO refusent une rémunération de 6 euros de l'heure, qui est inférieure à la moitié du salaire minimum, et demandent sa revalorisation (avis n° 1668, p. 18). La plupart des prestataires ALE actuels sont touchés par la limitation des allocations ; pour ceux qui n'ont pas accès au RIS, ce dispositif risque de devenir une source de revenu de dernier recours.

Amendement n°21

Dans l'article 32 du même projet de décret, il est inséré un paragraphe 2/1 rédigé comme suit :

« §2/1. Par dérogation au paragraphe 1er, les personnes qui exercent des prestations ALE à la date d'entrée en vigueur du présent décret, auprès de tout utilisateur, peuvent poursuivre des prestations à heures limitées jusqu'au 31 décembre 2028, sans préjudice des durées plus longues prévues au paragraphe 2. ».

JUSTIFICATION

La limite de six mois s'appliquera brutalement aux prestataires ALE actuels, à l'exception de ceux qui travaillent dans l'enseignement et l'accueil. Cette réduction soudaine d'un complément de revenu doit être justifiée au regard du principe de standstill. Un régime transitoire inscrit dans le projet de décret, plutôt que renvoyé au Gouvernement (article 38), assure la sécurité juridique.

Amendement n°22

Dans le même projet de décret, les modifications suivantes sont apportées :

1° à l'article 39, §3, alinéa 2, les mots « ainsi qu'au Ministre ayant l'Emploi et la Formation dans ses attributions » sont remplacés par les mots « , au Ministre ayant l'Emploi et la Formation dans ses attributions, au Parlement wallon ainsi qu'au Conseil économique, social et environnemental de Wallonie » ;

2° l'article 40 est complété par un alinéa rédigé comme suit :

« L'évaluation est confiée à l'Institut wallon de l'évaluation, de la prospective et de la statistique ou à une instance indépendante désignée après avis de celui-ci. Les indicateurs et éléments évalués sont fixés après consultation du Conseil économique, social et environnemental de Wallonie. L'évaluation intègre le point de vue des chercheurs d'emploi, des opérateurs et des employeurs. Elle est transmise au Parlement wallon et au Conseil économique, social et environnemental de Wallonie, et fait l'objet d'une présentation et d'un débat au Parlement. ».

JUSTIFICATION

Le décret de 2021 prévoyait une présentation et un débat au Parlement (article 55). Le CESE se félicite de l'évaluation externe mais demande l'association des interlocuteurs sociaux, la prise en compte des chercheurs d'emploi, le recours à l'IWEPS et la transmission du rapport de pilotage et de l'évaluation (avis n° 1668, p. 19). Le Parlement doit pouvoir contrôler une réforme qui renvoie l'essentiel de sa mise en oeuvre au Gouvernement.

B. LINARD